

Décision DCC 12-149 du 26 juillet 2012

*Droits et libertés. Garde à vue. Procédure judiciaire
Conformité.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 mars 2012 enregistrée à son Secrétariat le 22 mars 2012 sous le numéro 0561/034/ REC, par laquelle Madame Françoise VIANOU épouse TCHOUKPA forme un recours contre le Chef de la Brigade des Recherches de Cotonou, Madame Sadiatou ABDOULAYE, pour traitements cruels, inhumains et dégradants ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « Le mardi 07 février 2012, aux environs de 10 heures, alors que j'étais à bord de ma voiture avec mon chauffeur, une voiture banalisée est venue nous barrer la voie à la hauteur des feux tricolores de Sainte Rita, causant des accidents et un embouteillage terrible. » ; qu'elle développe : « Tout de suite, j'ai pensé à une mauvaise conduite de la part de son conducteur et me suis demandée comment est-ce qu'une personne normale pouvait conduire de la sorte. A bord de cette voiture, se trouvaient des occupants dont je ne peux dire s'ils sont des militaires, des gendarmes ou même des badauds habillés comme tels. Ceux-ci sont immédiatement descendus et ont commencé par forcer la portière de mon chauffeur à qui j'ai demandé de baisser la vitre afin de leur remettre les pièces de la voiture. » ; qu'elle

poursuit : « Jusque là encore, je pensais que mon chauffeur avait passé un feu tricolore ou avait enfreint une règle du code de la route. Ils ont tiré de force mon chauffeur qu'ils ont fait descendre avec une rare violence et ont pris la conduite de la voiture. L'un d'entre eux est venu me bousculer derrière avec son arme. Il a demandé avec insistance à s'asseoir à mes côtés. Toute impuissante, j'ai automatiquement accédé à sa demande. Franchement, je ne comprenais rien à tout ce qui se passait. Je me demandais si j'avais à faire à des agents de sécurité ou des braqueurs de voiture. » ; qu'elle déclare : « C'est dans ces conditions que j'ai été, toute seule, conduite pour une destination inconnue. Peu après, le conducteur a pris la direction de la Brigade des Recherches où j'ai été gardée à vue de 11 h à 21 h 30 mn. C'est plus tard que j'ai su que je venais d'être arrêtée pour détournement d'objets ayant fait l'objet d'une saisie conservatoire. Le lendemain matin, j'ai été présentée au Parquet de Cotonou. Le procès-verbal établi par la Brigade des Recherches a été purement et simplement classé sans suite par Monsieur le Procureur de la République. » ; qu'elle ajoute : « Aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution du 11 décembre 1990 : " Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants " ; qu'il découle de ces dispositions que tout citoyen, qu'il soit coupable ou innocent, a besoin d'être traité d'une façon qui ne le dégrade ni l'humilie.

En l'espèce, les conditions de mon arrestation et les agissements des agents commis à cette tâche par le Chef de la Brigade laissent penser qu'on était au temps de la Révolution ou qu'on avait à faire à un bandit de grand chemin qui prenait la fuite. Or, il n'en est pas question. Nous sommes bien dans un Etat de Droit où les Droits de l'Homme sont promus et garantis. Par ailleurs, aucune convocation préalable restée sans suite ne m'a été adressée. Et pourtant, mon bureau et ma maison sont connus de tous. Mais pourquoi vient-on m'arrêter brutalement en pleine circulation dans des conditions très dégradantes ? » ; qu'elle affirme : « J'ai alors compris qu'il s'agissait simplement d'un scénario destiné à m'humilier, à me démoraliser et surtout, à faire croire à mes fournisseurs à l'étranger que je n'étais plus crédible, quand bien même toutes les décisions judiciaires rendues dans cette affaire qui m'oppose à l'auteur de la plainte ayant conduit à mon arrestation me sont favorables. » ; qu'elle demande à la Haute Juridiction la condamnation du Chef de la Brigade pour violation des dispositions de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution précitées, qu'il lui soit fait application de l'article 35 de la Constitution qu'il a méconnu et violé et réparation pour le préjudice qui vient de lui être causé. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Lieutenant Sadiatou ABDOULAYE, Commandant la Brigade des Recherches de Cotonou, écrit : « ... le 03 février 2012, la Brigade des Recherches de Cotonou a été officiellement saisie par le soit transmis n° 0335/PRC-2012 du 30 janvier 2012 enregistré sous le numéro 076/3 du 03 février 2012 avec pour instructions :

"POUR ENQUETE SUR PROCES- VERBAL D'ARRESTATION ET PRESENTATION".

Le lundi 06 février 2012, j'ai délivré une convocation que j'ai remise à un Officier de Police Judiciaire, l'Adjudant ADJANNAN Eric de mon unité pour notifier à dame VIANOU dans son bureau mais le terrain ne lui avait pas été favorable compte tenu de son dispositif de personnel et, en bon gendarme, il a dû replier. Le lendemain matin 07 février 2012, j'ai mis sur pied une équipe de trois Gendarmes détenant la même convocation en direction de son domicile mais ils ont été confrontés au même problème d'accessibilité ; néanmoins ils ont attendu dans le secteur guettant son entrée dans son véhicule garé ... dehors. Mais l'entrée dans son véhicule s'était faite en un clin d'œil. Etant dit que c'est le terrain qui commande, les Gendarmes ont suivi son véhicule et l'ont interpellée à l'endroit où le terrain leur a été favorable au niveau des feux tricolores de Sainte Rita. Du coup, le 1^{er} OPJ s'était dirigé vers le côté non chauffeur, d'initiative, elle aurait descendu la vitre, l'OPJ lui aurait adressé les salutations d'usage avant de lui tendre la convocation portant la mention "à conduire immédiatement" ; ainsi donc, il a pris siège à côté d'elle effectivement juste pour mesure de sécurité, le second OPJ a demandé au chauffeur de descendre puisqu'il n'est pas concerné par l'affaire et a pris le volant sans toutefois le brutaliser comme elle le dit. Arrivé à la Brigade, j'ai immédiatement rendu compte au Procureur de la République de son interpellation qui m'avait ajouté d'autres instructions. A 11 heures 50 minutes, j'ai reçu dame VIANOU dans mon bureau pour son audition après laquelle elle a été gardée à partir de 13 heures 14 minutes dans la chambre de sûreté et ceci après avoir rendu compte au 5^e Substitut qui a ajouté que sa libération ne sera possible que sur instructions du Procureur de la République, autrement dit, je n'ai pas d'initiative à prendre. Je ne suis qu'un auxiliaire de la justice, néanmoins, après qu'elle ait fait deux heures ... dans la cellule, sans avoir l'accord du Procureur, j'ai instruit l'OPJ ayant en charge le dossier de la faire sortir de la chambre de sûreté et elle a passé tout le reste du temps au bureau de l'OPJ. Mieux, je l'avais laissée recevoir la visite de tous ses parents. De plus, j'avais discuté personnellement avec son avocat et sa grande sœur, qui ont pu avoir contact avec elle dans le bureau de l'OPJ. Je ne sais donc pas d'où vient ce traitement inhumain dont elle parle. A aucun

moment, cette dame n'a été maltraitée, aucun acte n'a été posé sans que compte rendu ne soit fait au Procureur, à défaut, au 5^e Substitut. C'est après que j'ai fini d'échanger avec sa grande sœur dans la soirée que le Procureur de la République m'a instruite à 20 heures 32 minutes de la libérer sous convocation pour le lendemain à 08 heures. Aussitôt, j'ai répercuté les instructions sur l'OPJ qui s'est exécuté. A 20 heures 46 minutes ..., dame VIANO est partie de la Brigade.

En résumé, j'ai reçu Madame VIANO dans mon bureau à 11 h 50 mn, gardée à partir de 13 heures 14 mn ..., deux heures ... dans la chambre de sûreté, et le reste du temps dans le bureau de l'OPJ qui est d'ailleurs son frère du village avec ses différentes sortes de visite. Je suis un Officier de Police Judiciaire et je ne peux jamais outrepasser les instructions des autorités judiciaires. J'ai fait le travail qui m'a été demandé et pour ma foi en toute impartialité et il revient au Procureur de décider. C'est vrai que le dossier a été classé sans suite, je ne condamne pas cette décision mais au même moment, postérieurement à notre procédure, une décision de justice pour la saisie de ses marchandises avait été ordonnée et exécutée par la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou qui disposait d'effectifs pour le faire.

Je tiens à mentionner que dame VIANO dans mon bureau ne sachant pas que l'OPJ ayant en charge son dossier était son frère du village avait dit ceci en leur langue : je cite "Vous ne savez pas à qui vous avez à faire, je vais vous créer de sérieux problèmes, je vais vous montrer qui je suis". Après son audition, l'OPJ m'avait rendu compte ; j'étais confiante puisque étant dans l'exercice de mes fonctions et je jure sur l'honneur que je n'avais posé aucun acte à son égard contraire à la loi, mieux les autorités judiciaires qui m'avaient confié cette mission sont encore à leur poste. Le simple fait qu'elle ait dit qu'elle a été libérée à 21 heures 30 minutes au lieu de 20 heures 46 minutes n'est que la suite logique de sa déclaration faite dans sa langue dans mon bureau. Dame VIANO n'a fait que des déclarations mensongères à mon égard oubliant que classer un dossier sans suite ne veut pas forcément dire que le gendarme a mal fait son travail.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui

ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ; que par ailleurs, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Françoise VIANOU épouse TCHOUKPA a été arrêtée et gardée à vue le 07 février 2012 de 13 heures 14 minutes à 20 heures 46 minutes à la Brigade des Recherches de Cotonou dans le cadre d'une procédure judiciaire et sur instructions du Procureur de la République ; qu'il s'ensuit que son arrestation et sa garde à vue ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, s'agissant des traitements cruels, inhumains ou dégradants allégués par la requérante, aucun élément du dossier en dépit des conditions inhabituelles de l'arrestation de dame Françoise VIANOU Epouse TCHOUKPA, ne permet de conclure à ces traitements inhumains, cruels et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} précité de la Constitution ; que par conséquent il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Françoise VIANOU épouse TCHOUKPA, au Lieutenant Sadiatou ABDOULAYE, Commandant la Brigade des Recherches de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six juillet deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.-